

LETTRE

D'un Député de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

Du 9 Novembre.

A la ſéance du Lundi, qui dura juſqu'à ſix heures du ſoir, il ne fut queſtion que des biens eccléſiaſtiques, dont je vous envoye le décret, qui a été ſanctionné, quoique le Clergé eut fait une députation au Roi pour l'empêcher ; mais Sa Majeſté, toujours ferme dans ſes principes, répondit : il faut que le bien s'opere.

La ſéance a commencé par la diſcuſſion ſur l'organiſation des Municipalités & des adminiſtrations Provinciales, ſur la diviſion des Provinces en canto;

nement, ſans que cette diviſion puiſſe diſputer & ſur le nom & les limites des Provinces ; mais ſeulement pour en faciliter l'adminiſtration ; pluſieurs membres ayant parlé pour & contre jusqu'à deux heures, ſans que l'aſſemblée eût rien ſtatué, M. le Chevalier de Lamet fît la motion ſur les vacances du Parlement, que je vous ai envoyé avec le décret, ce décret fut de ſuite ſanctionné & envoyé par des couriers extraordinaires à tous les Parlemens.

Celui de Paris a ſagement enregiſtré avec déclaration formelle de rendre la juſtice gratis.

M. le Maire de Paris préſenta un projet de réglement relatif à la police de Paris, que l'aſſemblée promit de prendre en conſidération.

Après la lecture du procès-verbal & à l'ordinaire des adréſſes de pluſieurs Villes & Bailliages, qui ont tous pour objet l'adhéſion, la ſoumiſſion & l'aſſurance du reſpect pour tous les décrets de l'aſſemblée Nationale, on a repris la diſcution ſur la diviſion des Provinces en cantonement ; les uns ont parlé pour, & les autres contre ; chaque orateur attacha un grand prix à ſon opinion ; mais la vérité eſt que



l'aſſemblée en corps réunit une maſſe de lumiere conſidérables, qui, malgré les débats les plus tumultueux, l'a fait marcher preſque toujours droit au but; il ne fût encore rien ſtatué ſur cette diviſion, & la diſcuſſion a été renvoyée au lendemain.

Il avoit été arrêté la veille que le Comité de Conſtitution derniérement décrété, & c'eſt par cette lecture que la ſcéance a commencé, après laquelle le Préſident a été chargé de les préſenter au Roi. La diſcuſſion ſur la diviſion des Provinces, ſur la formation des Municipalités, a été repriſe & continuée juſqu'à deux heures ſans rien ſtatuer contre-elle, elle a été renvoyée à Lundi prochain, le Vendredi & le Samedi étant des jours deſtinés pour les Finances, M. le Garde des Sceaux ayant demandé en quelle forme on devoit ordonner les convocations à faire pour élire les Députés qui manquent, par cette ceſſion ſeulement pluſieurs formes d'arrêtés ont été préſentés, & pluſieurs amandemens ayant été faits, l'Aſſemblée Nationale a décreté qu'il n'y avoit plus en France aucune diſtinction d'ordres, en conſéquence lorſque dans les Baillages qui n'eut point nommé des ſupléans, il s'agira

d'en élire à cause de la mort ou de la démission des Députés à l'Assemblée actuelle tous les Concitoyens qui au terme de leur Réglement du 24 Janvier, & autres subséquents, ont le droit de voter aux Assemblées élémentaires, seront rassemblés de quelques états & Conditions qu'il soit, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentants, soit en qualité de Députés, soit en qualité de suppléans.

Les élections auront la liberté d'élire leur Président & autres Officiers, le présent décret sera porté sur le champ à l'acceptation royalle.

L'Assemblée s'est ensuite occupée du projet du réglement provisoire au sujet de la Police de Paris, que le Comité de constitution lui a presenté, & qui a été accepté après quelques petits changemens. M. le Comte de Mirabeau a annoncé que le défaut de publication des décrets de l'Assemblée Nationale a causé des grands malheurs en Provence, & particulierement dans laquelle on a cité Marseille, sur les décrets, concercant les décrets de la procédure criminelle, que les alarmes sont si vives en Province, que le siege d'Aix a été projeté, & que l'on craint d'en venir à une insurrection générale, que le Parlement & certaines Municipalités devoient être l'objet

d'une fomentation Particuliere. -- D'autres membres ſe ſont plains de cette négligence & en ont accuſé les Intendans. M. de Mirabeau a propoſé d'ordonner qu'il ſera ſurſis à tous les jugemens qui n'auront pas été rendus dans les formes preſcrites par la nouvelle Ordonnance criminelle. M. Target a demandé que les décrets de l'Aſſemblée ne fuſſent point à l'avenir envoyés aux Parlemens, mais ſeulement aux Baillages, Sénéchauſſées & Municipalités du Royaume, & que les pieces à l'appui de pluſieurs plaintes, ſeroient remiſes au Comité des recherches, pour le Procès être fait aux perſonnes coupables ; & ſur le tout l'Aſſemblée Nationale a décreté.

Premierement, qu'il ſera demandé à M. le Garde Sceaux, & aux Secrétaires d'Etat, de repréſenter le certificat ou accuſation de reception des décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſpécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle, qu'ils ont dû recevoir des dépoſitaires du pouvoir judiciaire & des Commiſſaires départis.

Dans les Généralités auquel l'envoi a été fiat, qu'il ſera proviſoirement ſurſis à l'exécution de tous jugement en dernier reſſort & Arrêts rendus dans la forme ancienne, par quelque tribunal ou Cour de juſtice

que ce ſoit, poſtérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal.

Secondement, que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalités & Corps adminiſtratif, qui n'auront pas inſcrit ſur leur regiſtres, dans les trois jours après la reception, & fait publier dans la huitaine les lois faites par les Repréſentans de la Nation, ſanctionées ou acceptées & envoyées par le Roi, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

Troiſiemement, que les dénonciations, faites contre les tribunaux qui auroient refuſé d'exécuter les décrets de l'Aſſemblée, ſeront remiſes au Comité des recherches, avec les pieces jointes auxdites dénonciations, pour être inceſſamment rendu compte à l'Aſſemblée Nationale.

Le Comité des Finances n'ayant pas de plan fait pour préſenter, M. de Mirabeau a fait une motion que je vous envoie, ainſi que le décret qui a été rendu hier ſur cette motion, & ſur celle de M. l'Evêque d'Autun.

L'Aſſemblée marche de la meilleure intelligence

avec le Roi & les Miniſtres. Tous les décrets rendus cette ſemaine ont été applaudis généralement.

Le Roi a accepté les articles de la conſtitution dernierement décrétés & les a ſanctionnés.. Enfin, nous pouvons dire que la révolution eſt opérée d'après l'eſprit qui regne dans toute la France, juſqu'au Payſan le plus retiré dans ſa chaumiere, qui ſe déclare l'ami de la liberté, & offre de la défendre juſqu'à la derniere goute de ſon ſang.

Aucune puiſſance humaine, ſuivant les hommes les plus éclairés, ne peut renverſer la conſtitution qui eſt faite & acceptée par le Roi.

Nous n'avons plus, & nous ne reconnoîtrons plus qu'un ſeul Ordre en France : --- celui de Cytoyen Français. --- Le merite & non les antiques parchemins, marquera ſeulement la diſtinction des hommes, & les plus utile à ſa Patrie ſera le premier Citoyen. La religion & les mœurs doivent faire de grands progrets, puiſque chaque individu aura les mêmes moyens, c'eſt-à-dire les facultés politiques ; s'il a le bonheur de poſſeder les facultés morales & phyſiques, pour ſervir ta Patrie. Quelle émulation pour la jeuneſſe.

A Paris, de l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarc.